

## RÈGLEMENT NUMÉRO 260-17

### RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel s'est vu confier la compétence d'assurer le libre écoulement des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise les MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 février 2017, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Péloquin et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre- De Saurel adopte le présent règlement et décide, par ce règlement, ce qui suit :

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel et sous la juridiction de celle-ci, ci-après citée la MRC.

##### **Article 2 – Préséance**

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

##### **Article 3 – Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« Acte réglementaire » – Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

« Aménagement » – Travaux qui consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai ou tout autre moyen un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le lit ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;

- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le lit du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rend des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

« Autorité compétente » – Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

« Cours d'eau » – Tous les cours d'eau sous la juridiction exclusive de la MRC de Pierre-De Saurel à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : la rivière Richelieu, la rivière Yamaska et le fleuve Saint-Laurent;
- 2° D'un fossé de voie publique;
- 3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

*« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »*

- 4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi incluse dans la présente définition et sous la compétence de la MRC lorsqu'applicable.

« Coût réel » – Dépenses engagées pour l'étude et le suivi d'une demande de permis, incluant notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande;

« Culée » – Appui d'extrémité d'un pont (les culées comportent généralement un mur de front et des murs latéraux, dits en aile ou en retour suivant leur implantation);

« Débit » – Volume d'eau écoulé pendant une unité de temps par superficie donnée. Le débit est exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

« Embâcle » – Obstruction d'un cours d'eau causée par un amoncellement quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige;

« Entretien » – Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

« Exutoire de drainage souterrain ou de surface » – Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

« Informé » – La personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu'une communication écrite à cet effet lui a été transmise durant les heures normales de bureau;

« Ingénieur » – Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et inscrit au Tableau de l'Ordre;

« Intervention » – Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« Ligne des hautes eaux » – Ligne qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

« Lit d'un cours d'eau » – Tout espace occupé, en période de crue ou d'étiage, en permanence ou temporairement, par un cours d'eau;

« Littoral » – Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

« Loi » – *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6);

« Notifier » – Transmettre par tout mode approprié, un avis écrit, qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi ou de la transmission de cet avis;

« Obstruction » – La présence d'un objet, d'une matière, d'un ouvrage ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau;

« Ouvrage, souterrain ou traversant un cours d'eau » – Se réfère à une structure temporaire ou permanente traversant ou se trouvant sous un cours d'eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : pipeline, aqueduc, égout pluvial et/ou sanitaire;

« Passage à gué » – Passage aménagé directement sur le littoral. Cet aménagement est destiné à un usage occasionnel et peu fréquent;

« Personne désignée » – Coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC, ou en son absence, l'inspecteur régional. On entend par personne désignée au niveau local, la personne désignée par résolution de la MRC, responsable de l'application de la réglementation en vertu de l'entente municipale, le tout conformément à l'article 109 de la loi;

« Périmètre d'urbanisation » – Secteur urbain d'une municipalité tel qu'identifié au Schéma d'Aménagement (règlement # 164-06) de la MRC en vigueur ou à tout autre règlement relatif au plan et/ou règlement d'urbanisme d'une municipalité selon le cas;

« Ponceau » – Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

« Ponceau à des fins privées » – Ponceau visant à permettre l'accès à une propriété résidentielle ou agricole;

« Pont » – Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente d'un cours d'eau pour le libre passage des usagers;

« Radier » – Partie inférieure de la paroi interne d'un ponceau;

« Rive » – Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

« Surface d'imperméabilisation » – Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

« Temps de concentration » – Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

« Traverse » – Endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau.

#### **Article 4 – Prohibition générale**

Toute intervention qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'entretien ou d'aménagement, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) L'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requise, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis en respect des conditions applicables selon la nature de cette intervention;

OU

- b) L'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;

ET

- c) L'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou règlement en vigueur applicable en l'espèce.

## **SECTION 2 : CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU**

#### **Article 5 – Permis requis**

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisé par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, l'obtention d'un permis n'est pas exigée pour le remplacement d'un pont ou ponceau existant rendu obligatoire dans le cadre de travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau décrétés par résolution ou règlement de la MRC.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

## **Article 6 – Entretien d'une traverse**

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou à la suite de crues et effectuer l'entretien nécessaire au bon écoulement des eaux.

Le propriétaire est responsable de l'état des lieux à proximité de sa traverse et de toute dégradation occasionnée par la présence de celle-ci. Si érosion il y a, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET AUX PONCEAUX**

### **Article 7 – Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau**

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise ou une personne compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

### **Article 8 – Type de ponceau à des fins privés**

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toutes autres formes si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure aux extrémités est déconseillée, mais tolérée. Si une bordure intérieure est présente aux extrémités du ponceau, la totalité de la bordure intérieure inférieure doit être égale ou inférieure au niveau du lit du cours d'eau selon la profondeur établie par l'acte réglementaire en vigueur ou, en l'absence d'un tel acte, selon la profondeur du lit existant du cours d'eau lors de l'exécution des travaux. Le calcul du diamètre du tuyau s'effectue en réduisant les largeurs des bordures.

### **Article 9 – Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées**

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, exerçant dans son champ de compétence, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° Le pont ou ponceau à des fins privées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans;

- 3° Le pont ou ponceau à des fins privées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

Malgré ce qui précède, le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau peut être établi sans la participation d'un ingénieur, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- a) Dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire ou aux données présentes dans les plans et profils signés et scellés par un ingénieur et préparés pour la réalisation de travaux d'entretien décrétés par la MRC;
- b) Si le ponceau est installé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, en tenant compte du paragraphe précédent, le résultat doit être majoré par un facteur de 1,25, sauf pour les données présentes dans les plans et profils qui ont été établies après le 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- c) Où il n'y a pas d'actes réglementaires, le diamètre d'un ponceau ne doit pas, en tenant compte de la ligne des hautes eaux, réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau à moins d'un dimensionnement établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, exerçant dans son champ de compétences et selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Tout ponceau doit avoir une dimension d'au moins 900 mm de diamètre.

#### **Article 10 – Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées**

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 18 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

#### **Article 11 – Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau**

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- a) Le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- b) Les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau, à moins que le propriétaire ou l'autorité municipale ou ministérielle soumette des plans et devis scellés par un ingénieur autorisant l'installation des culées dans le littoral;
- c) Les piliers du pont ou les tuyaux du ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- d) Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues et conformes aux dispositions en cette matière par les règlements d'urbanisme des municipalités locales ou par un règlement de contrôle intérimaire applicable à ce cours d'eau;
- e) Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- f) Les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- g) Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, le radier du ponceau doit être sous le niveau du lit du cours d'eau selon l'acte réglementaire, soit à l'élévation du lit réglementaire moins 10 % du diamètre du ponceau ou à un minimum de 15 cm sous le niveau du lit de l'acte réglementaire;

- h) Le ponceau doit être installé dans un segment rectiligne du cours d'eau d'au moins 30 mètres, lequel doit être localisé le plus loin possible d'une courbe autant en aval qu'en amont;
- i) L'intérieur de l'ouvrage doit être libre de tout obstacle.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique, sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

## NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

### **Article 12 – Aménagement d'un passage à gué**

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour des animaux ou pour la machinerie dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 13 et 14.

### **Article 13 – Localisation d'un passage à gué**

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- a) Dans une section étroite et rectiligne du cours d'eau et où les pentes des talus sont faibles;
- b) Sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- c) À une distance d'au moins 30 mètres des embouchures ou confluences de cours d'eau.

### **Article 14 – Normes d'aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué**

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

#### Pour le littoral :

- a) La traverse du cours d'eau dans le littoral doit être réalisée à angle droit par rapport au cours d'eau;
- b) Le passage à gué peut être aménagé jusqu'à une largeur maximale de 10 mètres et doit prévoir les aménagements nécessaires au maintien de sa stabilité;
- c) Lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être aménagé et être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre, compacté ne nuisant pas au libre écoulement des eaux, et pourrait être pourvu d'une membrane géotextile installée sous le coussin de support du passage à gué;
- d) Dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni gêner le libre écoulement de l'eau.

#### Pour les accès au cours d'eau :

- a) L'accès doit être aménagé à angle droit;
- b) L'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- c) L'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- d) L'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

### **SECTION 3 : STABILISATION DE LA RIVE**

#### **Article 15 – Ouvrages de stabilisation de rives et travaux dans le littoral**

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de rives doit obtenir, préalablement, un permis auprès de la municipalité concernée selon les conditions applicables. La personne désignée au niveau local doit déposer une copie du permis à la MRC.

### **SECTION 4 : OUVRAGE SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU**

#### **Article 16 – Permis requis**

L'aménagement d'un ouvrage souterrain à d'autres fins que privées doit obtenir un permis émis par la personne désignée selon les applicables prévues au présent règlement.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou règlement en vigueur applicable en l'espèce.

#### **Article 17 – Normes d'aménagement d'ouvrages souterrain**

Toute personne qui réalise un ouvrage souterrain impliquant sa mise en place temporaire ou permanente sous le littoral d'un cours d'eau qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit tenir compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la partie supérieure de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux.

### **SECTION 5 : EXUTOIRE DE DRAINAGE**

#### **Article 18 – Normes d'aménagement d'exutoire de drainage**

Toute personne qui aménage un exutoire de drainage de surface doit le situer au minimum à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau, selon la profondeur établie par l'acte réglementaire en vigueur ou, en l'absence d'un tel acte, selon la profondeur du lit existant du cours d'eau lors de l'exécution des travaux.

De plus, le projet d'aménagement de sortie de drainage de surface doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé en fonction de principes applicables, notamment au sujet d'un empiérement de protection à la sortie de l'exutoire dans le cours d'eau. L'annexe A, jointe au présent règlement, illustre un exemple d'installation (coupe type) d'un exutoire de drainage souterrain.

Dans les cas où l'exutoire ne peut respecter les normes prévues au premier paragraphe, le propriétaire doit obtenir un avis technique par un professionnel compétent en la matière justifiant l'aménagement et en remettre une copie à la personne désignée dans un délai de 30 jours.

Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux.

#### **Article 19 – Normes d'aménagement d'exutoire de surface**

Toute personne qui aménage un exutoire de drainage de surface doit le situer au minimum à 150 mm au-dessus du lit du cours d'eau, selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire en vigueur ou, en l'absence d'un tel acte, selon la profondeur du lit existant du cours d'eau lors de l'exécution des travaux.

Le projet d'aménagement de sortie de drainage de surface doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé en fonction des principes applicables pour la protection à la sortie de l'exutoire dans le cours d'eau. Les annexes B et C jointes au présent règlement, illustrent des exemples d'installation (coupe type) d'un exutoire de drainage de surface.

## **SECTION 6 : PROJETS SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LES DÉBITS**

### **Article 20 – Permis requis**

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise ou fait réaliser un projet de développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou agricole composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup> et/ou qui réalise un projet d'agrandissement composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Aux fins de calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou règlement en vigueur applicable en l'espèce.

### **Article 21 – Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou agricole**

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance d'un projet de développement visé par l'article 20 doit être limité à un taux de conception de quinze (15) Litres/seconde/hectare pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans, sauf :

- a) Si ce propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 15 L/s/ha;

**Et**

- b) Si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé, et ce, sans impact dans la partie aval du pont de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans;

**Et**

- c) Si, à la suite de la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur qui a conçu le projet à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou règlement en vigueur applicable en l'espèce.

## **SECTION 7: OBSTRUCTIONS**

### **Article 22 – Prohibition**

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet, d'un ouvrage ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.

Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, sont des obstructions :

- a) La présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant, l'élévation inadéquate, ou dont la structure n'est pas dans un état fonctionnel créant une obstruction ou nuisant à l'écoulement des eaux;
- b) La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral à la suite de l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) Le fait de pousser, jeter, souffler, déposer, amonceler, ou autrement déplacer de la neige, de la glace ou toute autre matière, peu importe sa provenance dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches, des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

## **SECTION 8 : INTERVENTIONS AVEC RÉPERCUSSIONS DANS LES COURS D'EAU**

### **Article 23 – Travaux non conformes**

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Dans le cas où il est établi que des travaux non conformes ont été réalisés, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié de la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **SECTION 9 : DEMANDE DE PERMIS**

### **Article 24 – Contenu de la demande**

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit être acheminée à la personne désignée. Le demandeur doit utiliser le formulaire prévu (annexe D) et doit inclure tous les documents nécessaires, le cas échéant.

### **Article 25 – Tarification et dépôt à titre de sûreté**

Les tarifs et les dépôts pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement sont prévus au tableau 1 (annexe E) du présent règlement.

Dans les cas prévus au tableau 1, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque visé est également exigé du requérant en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. La demande de paiement final ou, selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt, inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis. Le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux à condition que les travaux soient conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

### **Article 26 – Émission du permis**

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète, incluant tous les documents et renseignements requis pour l'étude du projet faisant l'objet de la demande, si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise par écrit le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus. Lorsqu'applicable, la remise du dépôt accompagne la lettre de refus.

### **Article 27 – Durée de validité**

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois. La durée maximale du permis ne pouvant excéder 15 mois. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou à un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est prolongé en conséquence, le cas échéant.

### **Article 28 – Avis concernant les travaux**

Le propriétaire doit aviser la personne désignée des dates de début et de fin d'exécution des travaux visés par le permis.

## **SECTION 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 29 – Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

### **Article 30 – Pouvoirs et devoirs de la personne désignée**

La personne désignée peut :

- a) Sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) Émettre et signer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement;
- d) Suspendre ou révoquer tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'elle est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- e) Révoquer sans délai tout permis non conforme;
- f) Exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- g) Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

La personne désignée doit :

- h) Faire rapport à la MRC des permis émis et refusés, des contraventions au présent règlement, ainsi que des interventions effectuées pour l'enlèvement d'obstructions ou l'exécution des travaux.

### **Article 31 – Travaux aux frais d'une personne**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

### **Article 32 – Accès au terrain**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Il doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

### **Article 33 – Sanctions et pénalités**

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 4 à 21 et 23 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$;
- S'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 32 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- S'il s'agit d'une personne physique, l'amende est de 500 \$
- S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

#### **Article 34 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Salvat, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du Conseil de la MRC du 8 mars 2017.

Pièces jointes : Annexes A à E

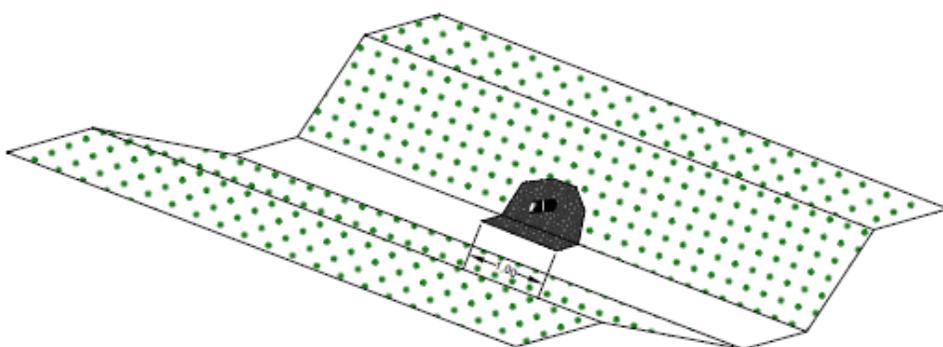
Avis de motion : 8 février 2017

Adoption : 8 mars 2017

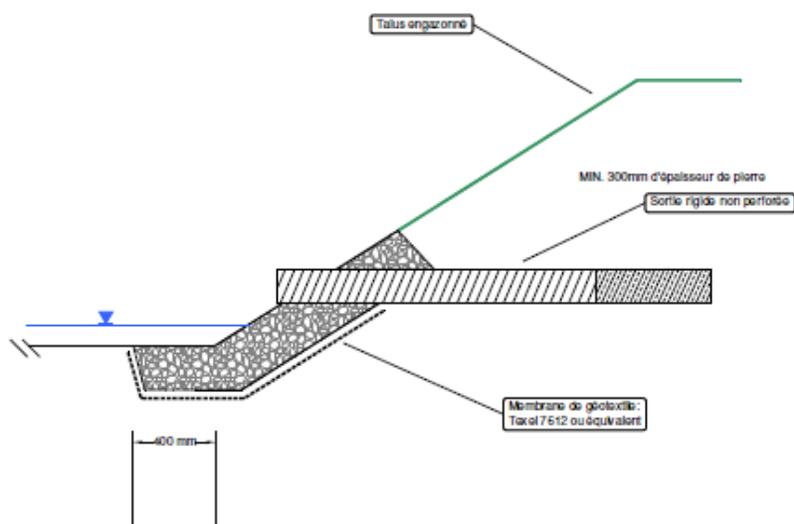
Entrée en vigueur : 20 mars 2017

**ANNEXE A**  
COUPE TYPE D'AMÉNAGEMENT D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE  
SOUTERRAIN

Vue en perspective



Coupe Transversale



**NOTES:**

- (1) LES DIMENSIONS SONT À TITRE INDICATIF SEULEMENT ET PEUVENT VARIER SELON LE CAS, SUIVRE LES INDICATIONS DE L'INGÉNIEUR.
- (2) PIERRE UTILISÉE: 100 À 200MM (4 À 8PO) DANS TOUS LES CAS, SAUF INDICATION DE L'INGÉNIEUR.

**DESSIN NORMALISÉ**

ANNEXE A - COUPE-TYPE D'AMÉNAGEMENT D'UN  
EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

ANNEXE AU RÈGLEMENT 260-17

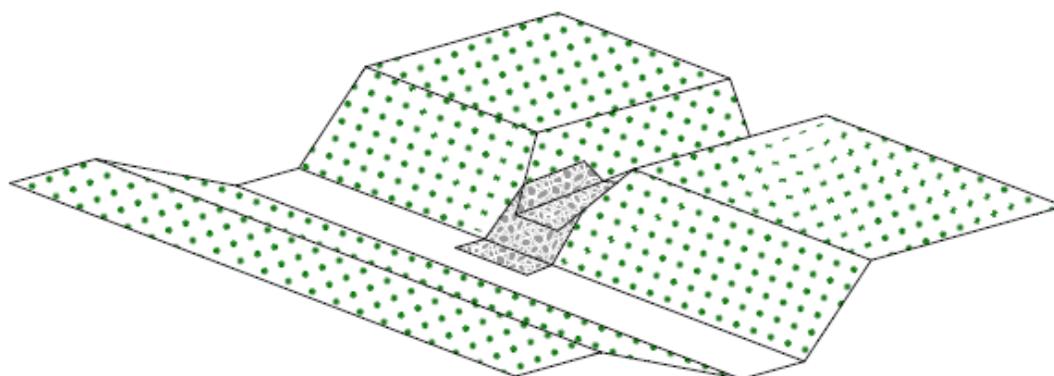
MRC  
"Pierre-De Saurel"

DATE:

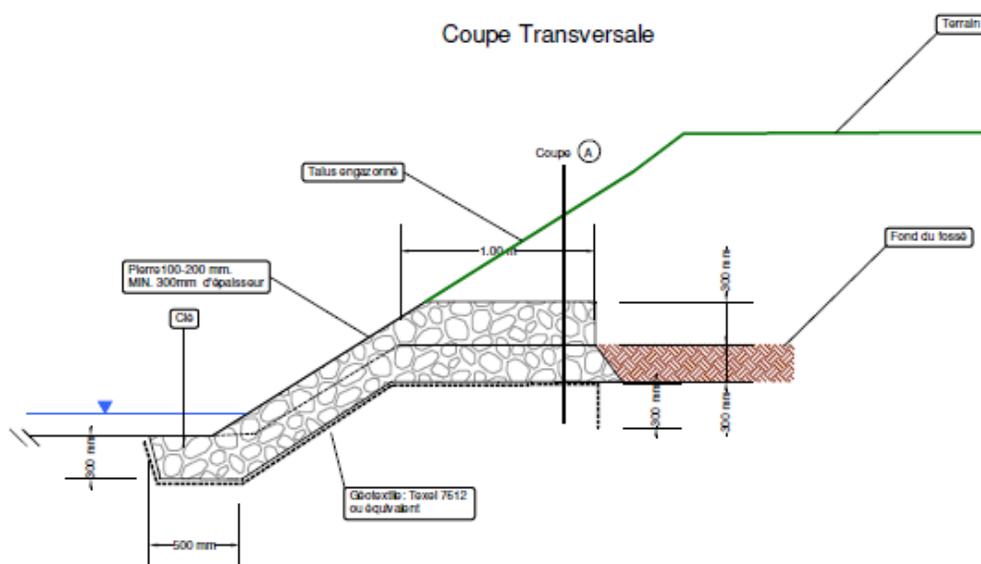
MARS 2017

**ANNEXE B**  
COUPE TYPE D'AMÉNAGEMENT D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE  
DE SURFACE AVEC EMPIERREMENT

Vue en perspective



Coupe Transversale



NOTES:

- (1) LES DIMENSIONS SONT DONNÉES À TITRE INDICATIF SEULEMENT ET PEUVENT VARIER SELON LA SITUATION RÉELLE DU TERRAIN
- (2) PIERRE UTILISÉE, 100 À 200MM (4 À 8PO). LE CALIBRE PEUT CHANGER SELON LE DÉBIT
- (3) POURSUIVRE LA FORME PARABOLIQUE JUSQU'AU FOND DU COURS D'EAU.

DESSIN NORMALISÉ

ANNEXE B - COUPE-TYPE D'AMÉNAGEMENT D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE AVEC EMPIERREMENT (1 de 2)

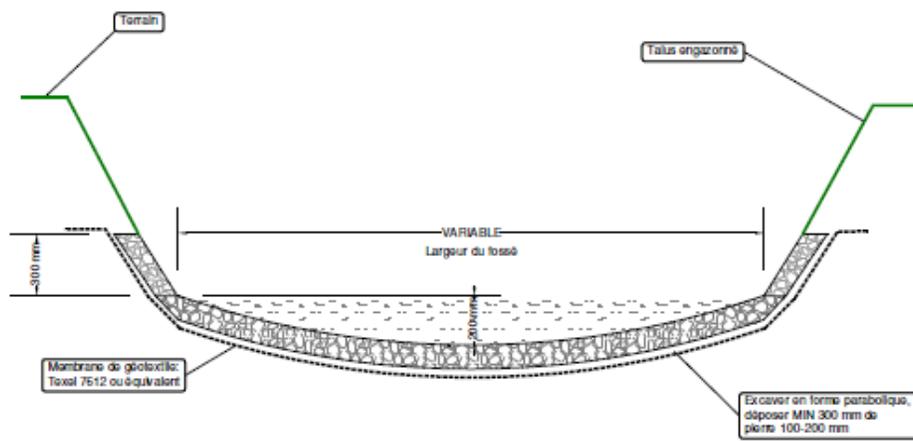
ANNEXE AU RÈGLEMENT 260-17



DATE:

MARS 2017

### Coupe A



**NOTES:**

- (3) POURSUIVRE LA FORME DE PARABOLIQUE JUSQU'À LA CLÉ AU FOND DU COURS D'EAU.

**DESSIN NORMALISÉ**

ANNEXE B - COUPE-TYPE D'AMÉNAGEMENT D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE AVEC EMPIERREMENT (2 de 2)

ANNEXE AU RÈGLEMENT 260-17

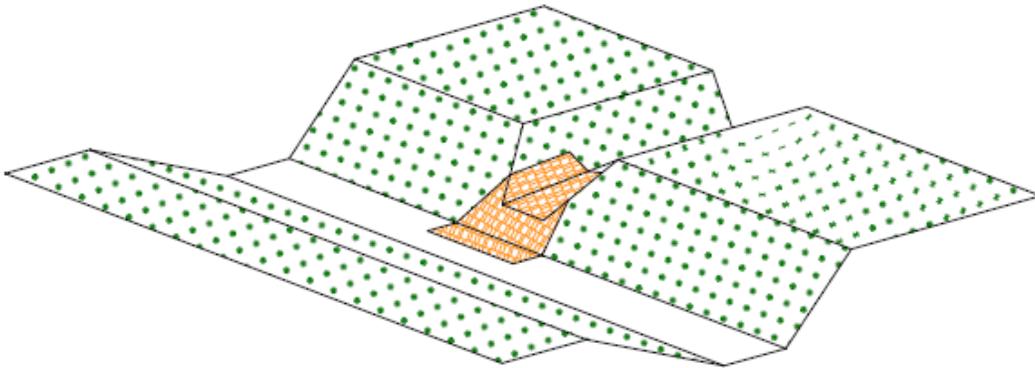
**MRC**  
de Pierre-De Saurel

DATE:

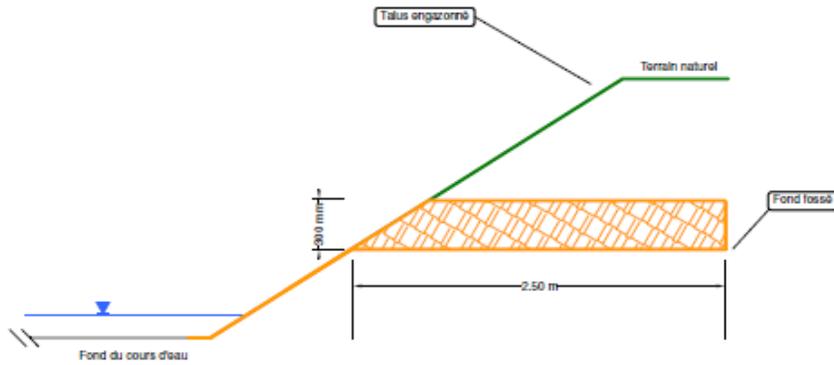
MARS 2017

**ANNEXE C**  
COUPE TYPE D'AMÉNAGEMENT D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE  
DE SURFACE À L'AIDE D'UN MATELAS ANTI-ÉROSION

Vue en perspective



Coupe Transversale



**NOTES:**

- (1) LES DIMENSIONS INDIQUÉES AUX DÉTAILS SONT À TITRE INDICATIF ET PEUVENT VARIER SELON LE CAS, SUIVRE LES INDICATIONS DU SURVEILLANT
- (2) MATELAS ANTI-ÉROSION UTILISÉE, COIR, MAT 700 OU ÉQUIVALENT. DANS TOUS LES CAS SAUF INDICATION DE L'INGÉNIEUR.
- (3) LE MATELAS ANTI-ÉROSION DOIT ÊTRE ANCRÉ DE 100MM SUR TOUT LE PÉRIMÈTRE AVAL SAUF INDICATION DE L'INGÉNIEUR.
- (4) À LA PÉRIPHÉRIE DU MATELAS, LES BROCHES D'ANCRAGE SERONT ESPACÉES DE 300 MM. SUR LE RESTE DU MATELAS, LE NOMBRE DE BROCHES AURA UNE DENSITÉ MINIMALE DE 5 PAR MÈTRE CARRE

**DESSIN NORMALISÉ**

ANNEXE C - COUPE-TYPE D'AMÉNAGEMENT D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE À L'AIDE D'UN MATELAS ANTI-ÉROSION

ANNEXE AU RÈGLEMENT 260-17



DATE:

MARS 2017

**ANNEXE D**  
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN COURS  
D'EAU - FORMULAIRE

Numéro de la demande : 

Année	Mois	Jour

Numéro MAPAQ : \_\_\_\_\_

## DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN COURS D'EAU

INSTRUCTIONS : Complétez lisiblement toutes les cases blanches des sections 1 à 6 inclusivement, en fournissant les informations demandées ou en cochant la case correspondante. Voir les renseignements complémentaires fournis à la section 7 et au règlement numéro 260-17.

### 1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

LE DEMANDEUR EST :	
(Cochez une seule case)	
<input type="checkbox"/> Le seul intéressé par la demande	Nom et prénom <sup>(1)</sup> :
<input type="checkbox"/> Le représentant d'un groupe d'intéressés	Entreprise, autre :
<input type="checkbox"/> Une entreprise (société, compagnie, etc.)	Adresse :
<input type="checkbox"/> Une société publique ou parapublique	
<input type="checkbox"/> Autre :	Code postal :
	Téléphone : (    ) -
	Cellulaire : (    ) -
	Télécopieur : (    ) -
	Courriel :

### 2. IDENTIFICATION DU COURS D'EAU OÙ AURONT LIEU LES TRAVAUX

Nom du cours d'eau :
Autre(s) cours d'eau affecté(s) :
Lot(s) :
Municipalité(s) concernée(es) :

### 3. NATURE DES TRAVAUX POUR LESQUELS UN PERMIS EST DEMANDÉ

ARTICLE 5	
(Cochez une seule case)	
<input type="checkbox"/> Pont	<input type="checkbox"/> Ponceau
Diamètre : _____	Longueur : _____ Type de matériaux : _____
<input type="checkbox"/> Passage à gué	Longueur : _____
ARTICLE 18	
<input type="checkbox"/> Aménagement d'un ouvrage souterrain qui traverse un cours d'eau	
ARTICLE 22	
<input type="checkbox"/> Mise en place d'un projet susceptible d'augmenter les débits	
Si, temporaire, préciser la période :	

### 4. DATE PRÉVUE DES TRAVAUX

Début des travaux :	Fin des travaux :
---------------------	-------------------

### 5. DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJÉTÉS

Évaluation du coût des travaux :

### 6. SIGNATURE DU DEMANDEUR (OU DE SON MANDATAIRE)

Signature du demandeur ou de son mandataire	Nom du signataire en lettres moulées	Date de la signature

## 7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Toute demande d'autorisation de travaux sur un cours d'eau sous la compétence de la MRC doit être accompagné de :

- Plan de localisation.

De plus, selon la nature des travaux, le demandeur doit inclure à sa demande :

- Copie des plans et devis, si requis;
- Pour les ouvrages souterrains qui traversent un cours d'eau, un plan détaillé de chaque croisement de cours d'eau.

Le demandeur doit s'assurer d'obtenir tous les permis et certificats requis à la réalisation des travaux projetés auprès des autorités concernées (ministère, municipalité, etc.). Le demandeur doit s'assurer de respecter les normes et les dispositions des lois et des règlements en vigueur.

Le demandeur s'engage à effectuer les travaux de façon conforme, correcte et professionnelle. Le demandeur demeure responsable de toute violation des normes et dispositions en vigueur. Le demandeur s'engage à assumer tous les coûts des travaux à être réalisés dans la présente demande.

Le demandeur doit aviser la MRC de la fin des travaux par écrit.

(1) Si le demandeur est différent du propriétaire, la preuve écrite que le propriétaire autorise le demandeur à faire la présente demande est nécessaire.

## 8. ATTESTATION DE L'EMPLOYÉ AYANT REÇU LA DEMANDE (SECTION RÉSERVÉE AU PERSONNEL DE LA MRC)

DOCUMENTS REQUIS	REMIS ET COMPLETS		N/A
	OUI	NON	
Demande d'autorisation dûment complétée et signée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Copie du plan de localisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>			
Copie des plans et devis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan détaillé pour les ouvrages souterrains	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

MONTANT REÇU	
Dépôt :	\$
Frais :	\$
Total :	\$

Date de réception :	
Signature de l'employé :	

**ANNEXE E**  
TABLEAU 1 – TARIFICATION ET DÉPÔT  
EXIGÉS POUR LES DEMANDES DE PERMIS

**TABLEAU 1. TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR  
LES DEMANDES DE PERMIS \***

<b>INTERVENTIONS SUR UN COURS D'EAU</b>		<b>FRAIS</b>	<b>DÉPÔT <sup>(2)</sup></b>
a)	Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué (article 5)	Aucun	Aucun
b)	Aménagement d'un ouvrage souterrain traversant un cours d'eau à d'autres fins que privées (article 18)	100 \$ plus les coûts réels et engagés pour l'étude de la demande <sup>(1)</sup>	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$).
c)	Mise en place d'un projet susceptible d'augmenter les débits (article 22);	100 \$ plus les coûts réels et engagés pour l'étude de la demande <sup>(1)</sup>	

(1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire du coût réel des dépenses encourues pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

(2) Le montant du dépôt est remis au requérant dans les 30 jours de la date de la fin des travaux. Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis afin de les rendre conformes au règlement ou, le cas échéant, pour la remise en état des lieux, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.

\* Cette tarification pourrait ne pas être applicable aux municipalités situées sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel.